



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le

09 JUIL. 2020

Service Eau et Environnement

Pôle Eau

Le chef du service eau et environnement  
à  
Monsieur le président de Saint-Etienne  
Métropole

Référence : BV

Affaire suivie par : Béatrice VOOGDEN

beatrice.voogden@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 43 31 63

Objet : Système d'assainissement de La Fouillouse

En réponse à mon courrier du 28 mai 2020 vous m'avez transmis par courrier du 26 juin 2020 le planning de raccordement du système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » à la station de traitement des eaux usées de Saint-Etienne « Furania ».

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de prescriptions spécifiques correspondant.

Je vous invite à la plus grande vigilance sur le respect des échéances fixées. A défaut une mise en demeure et un blocage de l'urbanisation devront être envisagés.

Le Chef du service  
Eau et Environnement

  
Louis REDAUD



**ARRETE PREFECTORAL N° DT-20-0352**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME**  
**D'ASSAINISSEMENT DE LA FOUILLOUSE « MOULIN SAINT-PAUL »**

Le préfet de la Loire

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 approuvant schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 01/12/1976 portant autorisation de rejet pour l'assainissement de la commune de La Fouillouse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-16-0960 du 14 octobre 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-20-0178 du 04 juin 2020 portant subdélégation de signature à M. Louis REDAUD, chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU le rapport de phase 3 (mai 2019) de l'étude de faisabilité pour le transfert des effluents du système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » à la station de traitement de Saint-Etienne « Furania » ;

VU la fiche de non-conformité du 13 janvier 2020 signalant des dysfonctionnements récurrents sur le clarificateur de la station de traitement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » ;

VU le courrier du 26 juin 2020 de Saint-Etienne Métropole proposant un calendrier de réalisation des travaux de raccordement du système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » à la station de traitement de Saint-Etienne « Furania » ;

**Considérant** que la station de traitement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » présente des dysfonctionnements réguliers de nature à remettre en cause à terme le respect des limites de rejet prescrits sur cette installation et à entraîner une dégradation la qualité de l'eau du Furan ;

**Considérant** que le raccordement du système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » à la station de traitement de Saint-Etienne « Furania » mettra fin à ces dysfonctionnements ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Calendrier de réalisation des travaux de raccordement**

Saint-Étienne Métropole réalise le raccordement du système d'assainissement de La Fouillouse « Moulin Saint-Paul » à la station de traitement de Saint-Etienne « Furania » selon le calendrier suivant :

<b>Action</b>	<b>Échéance</b>
Validation des études d'avant-projet (AVP)	31/10/2020
Validation des études de projet (PRO)	15/01/2021
Notification du marché de travaux	30/06/2021
Raccordement effectif sur Furania	31/03/2022

SEM tient régulièrement informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement de la mise en œuvre des actions prévues ci-dessus.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Saint-Etienne-Métropole. Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de La Fouillouse pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Saint-Étienne, le 07 juillet 2020

Le Chef du service  
Eau et Environnement

Louis REDAUD